

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 MAI 2019

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre,
MM. CLOSSET, BODLET, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR,
BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET-BECKER, MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION,
Conseillers
Mme CLAES, Présidente du CPAS
Mme PIRSON, Directrice générale f.f.

EXCUSES : M. NAOME, Président et Conseiller,
M. WEYNANT, Echevin
Mme BESSEMANS-BOURGUIGNON, M. TERWAGNE, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – ANNULATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Prend acte que la Ministre de tutelle, par arrêté du 17 avril 2019, :

- Annule, dans la délibération du Conseil communal du 04 mars 2019 modifiant le ROI du CCal, les articles 9, 10ter, 20bis et 67, alinéa 2, 1^{er} tiret.
- Attire l'attention des autorités communales sur les éléments repris dans son arrêté (joint au dossier)

2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATION – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-18, lequel prévoit que le Conseil communal établit un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2019 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Attendu que par arrêté du 17 avril 2019, la Ministre de tutelle annule les articles 9, 10ter, 20bis et 67, alinéa 2, 1^{er} tiret et attire l'attention des autorités communales sur les éléments repris dans son arrêté ;

Vu la décision du collège communal, réuni en sa séance du 02 mai 2019, marquant accord sur le projet de Règlement d'ordre intérieur modifié, tenant compte des remarques émises par la Ministre de tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que joint au dossier.

3. INTERCOMMUNALE AIEG – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 MAI 2019 – APPROBATION :

1) Assemblée générale ordinaire.

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «A.I.E.G.» ;




Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 22 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire à savoir ;

1. Cooptation de 4 Administrateurs par le Conseil d'Administration – ratification ;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1 §2 du CDLD ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 ;
6. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
9. Nomination du Commissaire Réviseur 2019-2021, fixation des émoluments ;
10. Nominations statutaires des Administrateurs ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12;

Considérant que la commune est représentée par **trois délégués** (le groupe Ldb ne désirant désigner aucun représentant cf. décision du Conseil communal du 04 mars 2019) à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

-  **Laurent BRION (Groupe DINANT)**
-  **Joseph JOUAN (Groupe ID !)**
-  **Chantal CLARENNE (Groupe ID !)**

Considérant également que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie du même Code dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux Membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « A.I.E.G. » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 mai 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 22 mai 2019 de l'Intercommunale AIEG, à savoir ;
 1. Cooptation de 4 Administrateurs par le Conseil d'Administration – ratification ;
 2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
 3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1 §2 du CDLD ;
 4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
 5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018 ;
 6. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
 7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
 8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
 9. Nomination du Commissaire Réviseur 2019-2021, fixation des émoluments ;
 10. Nominations statutaires des Administrateurs.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

2) Assemblée générale extraordinaire.

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «A.I.E.G.» ;




Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale extraordinaire à savoir ;

1. Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration concernant modification statutaire ;
2. Rapport du Commissaire Réviseur concernant la modification statutaire ;
3. Modification statutaire.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12;

Considérant que la commune est représentée par **trois délégués** (le groupe Ldb ne désirant désigner aucun représentant cf. décision du Conseil communal du 04 mars 2019) à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

-  **Laurent BRION (Groupe DINANT)**
-  **Joseph JOUAN (Groupe ID !)**
-  **Chantal CLARENNE (Groupe ID !)**

Considérant également que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie du même Code dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux Membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « A.I.E.G. » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 mai 2019 de l'Intercommunale AIEG, à savoir ;
 1. Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration concernant modification statutaire ;
 2. Rapport du Commissaire Réviseur concernant la modification statutaire ;
 3. Modification statutaire.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

4. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ASSEMBLEE GENERALE DU 29 MAI 2019 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «ORES Assets» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- ✚ Laurent BRION
- ✚ Camille CASTAIGNE
- ✚ Stéphane WEYNANT
- ✚ René LADOUCE
- ✚ Christophe TUMERELLE

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2018 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 ;
3. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
4. Présentation du rapport du réviseur ;
5. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
6. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
7. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
8. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » ;
9. Modifications statutaires ;
10. Nominations statutaires ;
11. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver les points ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale « ORES Assets », à savoir :
 1. Présentation du rapport annuel 2018 ;
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 ;
 3. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 4. Présentation du rapport du réviseur ;
 5. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
 6. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
 7. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
 8. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » ;
 9. Modifications statutaires ;
 10. Nominations statutaires ;
 11. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- Copie de la présente délibération sera transmise - à l'intercommunale précitée

- De désigner, en qualité de représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'ALE :

ID : 3 membres, à savoir :

- + Philippe DAMOISEAUX
- + Régine FLORENT
- + Daniel DENIS

Ldb : 2 membres, à savoir :

- + Yvonne FORGEUR
- + Alain BESOHE

Dinant : 1 membre, à savoir :

- + Marc MAILLET

7. ASBL MOBILISUD – DESIGNATION DU REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION – RATIFICATION :

Vu le courriel du 26 mars 2019 de l'Asbl Mobilisud sollicitant la désignation d'un membre du Collège communal au sein de son Conseil d'Administration ;

Vu la décision du Collège communal en séance 03 avril 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- De ratifier la décision du Collège communal du 03 avril 2019 désignant **Monsieur Thierry BODLET**, Echevin, en qualité de représentant communal au Conseil d'Administration de l'Asbl Mobilisud.
- D'informer l'Asbl de la présente décision.

8. ENSEIGNEMENT – DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DU CECP :

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu que chaque Pouvoir Organisateur affilié au CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) dispose d'un siège au sein de son Assemblée générale.

Vu que ce conseil a pour objet d'aider les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant du Pouvoir Organisateur à l'assemblée générale du CECP

Vu l'article L. L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au seul Conseil communal de désigner son représentant à l'Assemblée générale du CECP.

A l'unanimité, décide de :

- Désigner **Mme CLARENNE Chantal** comme représentante à l'Assemblée générale du CECP.

9. ENSEIGNEMENT – DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2019 :

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que chaque année scolaire, le Pouvoir Organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à la date du 15 avril dans l'enseignement fondamental ;

A l'unanimité, décide de déclarer vacant à la date du 15 avril 2019 :

Fonction	Niveau d'enseignement	Nombre de périodes
Instituteur/trice	Maternel	65
Instituteur/trice	Primaire	115
Maître : seconde d langue	Primaire	8
Maître : psychomotricité	Maternel	8
Maître : éducation physique	Primaire	8

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susmentionné, pour autant qu'ils aient fait acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31/05/2019 et pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant.

La présente sera adressée à la Communauté française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

10. ACADEMIE DE MUSIQUE – DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2019 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 :

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que chaque année scolaire, le Pouvoir organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à l'Académie de musique de Dinant et ce, à la date du 15 avril;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité, décide :

- De déclarer vacants les emplois suivants au 15 avril 2019 à l'Académie de Musique de Dinant et ce, pour l'année scolaire 2019-2020 :

<u>FONCTION</u>	<u>VOLUME CHARGE</u>
- Art dramatique	8 périodes/semaine
- Formation pluridisciplinaire	14 périodes/semaine
- Diction / Déclamation	3 périodes/semaine
- Danse classique	16 périodes/semaine
- Danse contemporaine	7 périodes/semaine
- Formation musicale	18 périodes/semaine
- Guitare	24 périodes/semaine
- Orgue et claviers	4 périodes/semaine
- Chant	6 périodes/semaine
- Saxophone/clarinette	1 période/semaine

Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susmentionné, pour autant qu'ils aient fait acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31/05/2019 et pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant;

La présente sera soumise pour information à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'à la Commission paritaire locale.

11. PROJET DE PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025- APPROBATION:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 06 décembre 2018 de répondre positivement à l'appel à candidature pour recevoir une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025.

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale (1)

Vu de décret du 22 novembre relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française.

Vu Le courrier du 23 janvier 2019 de Madame La Ministre des Pouvoirs Locaux, Valérie DE BUE, informant du lancement par le Gouvernement des pouvoirs locaux de l'appel à projets relatif au PCS 2020-2025, conformément à l'article 5 du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française que la Ville peut prétendre à un subside s'élevant à 110.669,65 €

Vu le courrier du 21 mars 2019 de Madame La Ministre de l'action sociale, Alda GREOLI, informant de la possibilité de pouvoir bénéficier sous certaines conditions, dans le cadre de l'appel à projets relatif au PCS 2020-2025, d'une subvention complémentaire « article 20 » et que la Ville peut prétendre à un subside de 7274,99 €.

Attendu que l'intervention financière de la Ville est supérieure à 25% du montant de la subvention perçue.

Vu l'avis favorable du Directeur financier.

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 24 avril 2019, d'approuver le Projet de Plan de Cohésion sociale 2020-2025.

Vu l'avis favorable au projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en séance du 19 avril 2019.

Vu la réunion de coaching obligatoire le 14 mars 2019 avec le référent local de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) .

Vu le projet de Plan de cohésion sociale 2020-2025 tel que joint au dossier.

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel que joint au dossier et de l'introduire auprès du Gouvernement wallon.

12. PROGRAMME WALLO'NET II 2019-2021 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASBL MAISON DU TOURISME VALLEE DE LA MEUSE NAMUR DINANT ET LA VILLE DE DINANT – APPROBATION :

Vu le programme émanant du Ministère Wallon du Tourisme s'inscrivant dans la complémentarité du programme WALLO'NET visant à l'embellissement et la propreté de la Région en vue de renforcer la qualité d'accueil des touristes mais aussi améliorer le cadre de vie des citoyens ;

Considérant que ce programme consiste notamment en l'engagement subventionné de trois ouvriers d'entretien polyvalents à temps plein dans le cadre du Programme de Transition Professionnel (PTP) par la Maison du Tourisme bénéficiaire de la décision pendant sa durée ;

Attendu que la convention de partenariat proposée répond à la demande du Ministère Wallon du Tourisme afin d'obtenir l'accord quant à l'entretien des itinéraires de promenades, d'organiser la mise à disposition par les communes d'une aide matérielle et/ou financière pour assurer la bonne exécution de ce programme ;

Vu le projet de convention joint au dossier, entre l'Asbl Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur Dinant, le Syndicat d'Initiative de Dinant et la Ville de Dinant ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 24 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de partenariat entre l'Asbl Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant, le Syndicat d'Initiative de Dinant et la Ville de Dinant, telle que jointe au dossier, dans le cadre du programme WALLO'NET II. 2019-2021,
- Chacune des parties recevra un exemplaire de la convention dûment signée.
- Copie de la présente délibération et de la convention seront adressées également à Mme la Directrice financière et aux services concernés.

13. MISE EN PLACE D'UNE CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES – APPROBATION DU MODELE DE CONVENTION D'ADHESION A COMPLETER PAR LES COMMUNES CONCERNEES :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que conformément à l'article 63 de la loi du 30 juillet 2018 susvisée, il incombe au responsable du traitement des données de désigner au moins un délégué à la protection des données ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Attendu que par « activités d'achats centralisées », on entend des activités menées en permanence, qui prennent l'une des formes suivantes :

- L'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs
- La passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs

Considérant que la mission de la centrale d'achat qui serait mise en place consisterait en la passation - attribution d'un marché public visant à désigner un délégué à la protection des données dont les services seraient destinés non seulement à la Ville de Dinant mais également à d'autres communes et CPAS et sociétés de logements publics ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Considérant dès lors qu'il est proposé de mettre en place une centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 17 avril 2019, n° ;

A l'unanimité, décide :

- De mettre en place une centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données ;
- D'approuver le modèle de convention d'adhésion à la centrale d'achat mise en place par la ville, jointe au dossier
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle.

14. MARCHE PUBLIC « EXTENSION RESEAU FIBRE OPTIQUE – HOTEL DE VILLE – ATELIER COMMUNAL » - APPROBATION DES CONDITIONS :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/04/VR/T/477/FO relatif au marché "Extension réseau fibre optique - Hôtel de Ville - Atelier communal" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 €, 21% TVA comprise :

- Tracé principal « Rue Saint-Jacques » : 44.215€ HTVA
- Intro bâtiment atelier : 1.240€ HTVA
- Coffret « pied Saint-Jacques » : 1.240€
- Coffret en voirie « Atelier » : 1.650€ HTVA
- Soudure rack central : 825€ HTVA
- Test OTDR : 415€ HTVA

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sans mise en concurrence ;

Considérant en effet que :

- Le marché initial relatif à l'installation de la fibre optique a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, et a fait l'objet d'une publicité européenne ;
- La possibilité d'extension, d'ajout de fibre, était prévue dans le cahier des charges initial :
 - *Le soumissionnaire qui remporte le marché et assure la maintenance (cf. infra, point 6.) assurera également l'extension éventuelle du réseau pendant toute la durée du contrat de maintenance.*
 - *Ceci concerne l'éventuelle extension du réseau fibre en lui-même, mais également la pose de points d'injection supplémentaires*
- Il n'est pas envisageable d'avoir deux adjudicataires différents pour la maintenance du même réseau de fibre optique ;
- La maintenance prévue pour ce marché viendra se « greffer » sur le contrat de maintenance qui court jusqu'au 16 mars 2021.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/742-53 (n° de projet 20190010)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2019, et qu'un avis favorable avec remarques a été rendu par Madame la Directrice financière le 19 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 24 avril 2019, n°18 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° 2019/04/VR/T/477/FO et le montant estimé du marché "Extension réseau fibre optique - Hôtel de Ville - Atelier communal", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, sans mise en concurrence
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/742-53 (n° de projet 20190010).
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

15. COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – RAPPORT D'ACTIVITES 2018 ET NOUVELLE COMPOSITION – INFORMATION :

Attendu que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret 19.12.2002, art. 31 quater, par 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par 1^{er}, al.2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Vu la mise en place du nouveau Conseil de l'Action Sociale en date du 14 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 février 2019 ;

Prend acte :

- Du rapport d'activités pour l'année 2018 de la Commission Locale pour l'Energie, joint au dossier, établi conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité, ainsi que de sa nouvelle composition.

16. REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE MEDIATION COMMUNALE – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Prenant en considération la nécessité grandissante de resserrer les liens entre l'administration communale et le citoyen ;

Considérant que la commune est un des meilleurs endroits pour oeuvrer à la restauration de la confiance du citoyen à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme UN SERVICE AU PUBLIC ;

Estimant que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal ;

Vu les expériences de médiation communale existantes ;

Considérant la conduite par le Médiateur commun à la Région wallonne et à la Communauté française d'une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, en vue de promouvoir la médiation locale et communale.

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 13 mars 2019, n°58 ;

A l'unanimité, décide :

- D'instituer un service de médiation communale, ci-après dénommé le SMC, et d'en arrêter comme suit le règlement de fonctionnement.
- D'approuver l'accord de collaboration en matière de médiation communale, tel que joint au dossier.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**17. REGLEMENT REDEVANCE POUR FRAIS DE RAPPEL PAR RECOMMANDE –
APPROBATION :**

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article 298 du CIR92 et l'article 147 de l'arrêté royal du CIR92 ayant trait à l'établissement des contraintes fiscales ;

Vu l'article L1124-40 §1^{ier} du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ayant trait à l'établissement des contraintes non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et de redevances communales ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les rappels (sommations) par recommandé permettent de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le redevable à payer l'impôt ou la redevance dû(e) a bien été respectée avant l'établissement des contraintes ;

Considérant que si cette procédure de rappel (sommation) par recommandé est mise en place pour les créances fiscales, il ne sera pas possible pour l'Administration communale de récupérer les frais de rappel (sommation) par recommandé auprès du redevable, ces derniers étant donc à charge de la commune ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures de rappels recommandés qui concernent uniquement les redevables récalcitrants qui doivent faire l'objet d'une contrainte ;

Considérant que les dettes fiscales et non fiscales impayées engendrent, outre les frais d'envoi par pli recommandé, des frais administratifs de recouvrement non négligeables (papier, enveloppe, encre, travail des agents,...) ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi recommandé sont les mêmes quel que soit le montant initial de la dette ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à la Directrice financière en date du 24 avril 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{ier} 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour les frais de rappel (sommation) par recommandé, en cas de défaut de paiement de créances fiscales et non fiscales certaines et exigibles en vue de l'établissement d'une contrainte.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale, liée au dossier, qui est en défaut de paiement et pour qui il est prévu d'établir une contrainte.

Article 3 : La redevance s'élève à 7,5 euros, correspondant aux frais administratifs.

Article 4 : La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ce rappel recommandé, soit auprès du Service de la Recette communale, contre remise d'un reçu, soit sur le compte de l'Administration communale dûment renseigné.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 4, et sous la réserve d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal sera décernée par la Directrice financière et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice avec commandement de payer. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 6 : Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai d'un mois à compter de la date où la redevance est dûe. La réclamation devra être introduite uniquement au moyen du formulaire de réclamation disponible sur le site internet de la Ville ainsi qu'à l'Administration communale. Il pourra être transmis par courriel (service.recettes@dinant.be) ou courrier (Ville de Dinant, Service Recettes, rue Grande n°112 5500 Dinant).

Article 7 : Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Dinant. Le recours est introduit dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1ier du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (un mois à compter de la signification), par requête ou citation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. TAXE SUR L'EXPLOITATION DES CARRIERES ET MINIERES – EXERCICE 2019 – APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE – INFORMATION :

Prend acte que la Ministre de tutelle, par arrêté du 15 mars 2019 :

- A approuvé la délibération du 27 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide, pour l'exercice 2019, de ne pas lever la taxe sur l'exploitation des carrières et minières telle que prévue dans le règlement voté en séance du 16 mars 2015, de solliciter la compensation régionale et de ne pas lever une taxe complémentaire
- Attire l'attention des autorités communales sur les éléments repris dans son arrêté (joint au dossier)

19. REGLEMENT REDEVANCE DE STATIONNEMENT – MODIFICATION – APPROBATION :

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière telles que modifiées par la loi du 20 mars 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret du 27 octobre 2011 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la police de la circulation routière et à la sécurité routière ;

Vu le règlement général de police et les règlements complémentaires de police interdisant le stationnement à certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur, d'une carte communale de stationnement ou d'un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal en date du 11 juillet 2016 relatif au stationnement dans les zones « horodateurs » et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement arrêté par le Conseil communal en date du 11 juillet 2016 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 abrogeant la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement de véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils dits « horodateurs » ;

Attendu que le contrôle du stationnement entraîne des lourdes charges pour la commune, y compris la mise en place des horodateurs, l'assurance du bon fonctionnement de ces appareils précités par une maintenance rapide et le suivi des redevances impayées ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement et de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement nécessaire ;

Revu sa délibération du 17 juillet 2017 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à la Directrice financière en date du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Par 12 voix pour,
3 voix contre (PIGNEUR, ADNET-BECKER, TABAREUX)
et 4 abstentions (MM. FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, LADOUCE),**

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est établi à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale due pour le stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement général de police ou des règlements complémentaires de police sur la circulation routière, le stationnement sur la voie publique ou les lieux assimilés à la voie publique est réglementé.

Article 2 :

Par « stationnement réglementé », il y a lieu d'entendre le stationnement payant et/ou le stationnement avec une carte communale de stationnement ou une carte de riverain ou un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant.

Par « véhicule à moteur », il y a lieu d'entendre le véhicule défini par l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 soit tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

Par « voie publique », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par « lieux assimilés à la voie publique », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par « usager », il y a lieu d'entendre la personne qui a mis le véhicule en stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, le titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des Véhicules » (DIV).

Par « horodateur embarqué », il y a lieu d'entendre l'appareil individuel permettant, via le paiement préalable d'un crédit de stationnement, de payer la redevance par enclenchement de l'appareil. L'horodateur embarqué peut être acheté auprès du Service de la Recette communale au prix de 40 €. Il peut être chargé d'un crédit de stationnement par tranche de 10 € (avec un minimum de 50 € et un maximum de 200 €) soit par paiement auprès du Service de la Recette communale, soit via internet sur le site www.monpiaf.be. L'utilisateur de l'horodateur embarqué est réputé connaître les modalités de fonctionnement de l'appareil.

Par « déclenchement à distance », il y a lieu d'entendre le démarrage ou l'arrêt en temps réel d'une session de stationnement par l'un des moyens électroniques autorisés (par exemple : SMS, appel téléphonique, site Internet, application mobile pour smartphone ou tablette, reconnaissance automatique de plaque d'immatriculation...). Ceux-ci auront fait l'objet d'une campagne de communication spécifique précisant les modalités de leur utilisation, le cas échéant. L'utilisation de ces procédures et du paiement dématérialisé qui leur est associé peut entraîner des frais supplémentaires pour l'utilisateur. L'utilisateur devra être identifié auprès du prestataire de services désigné par la commune de Dinant.

Par « disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant », il y a lieu d'entendre un disque permettant à l'utilisateur de stationner gratuitement durant 30 minutes maximum sur le territoire de la commune de Dinant, aux emplacements où le stationnement est réglementé.

Article 3 - Redevables :

La redevance est due par l'utilisateur. En cas de non-paiement de ce dernier, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

Article 4 :

La redevance est due de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00 du lundi au dimanche. Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs.

Article 5 – Courte période de stationnement :

Pour les conducteurs qui ont choisi la période courte de stationnement dont la durée est fixée par les indications figurant sur les appareils, reprises sous la rubrique «**tarif 1**», la redevance s'élève à :

- A. Gratuit pour un stationnement n'excédant pas 30 minutes pour autant que :
 - ❖ Soit apposé de façon visible et entièrement lisible derrière le pare-brise :
 - ☞ Soit l'horodateur embarqué enclenché
 - ☞ Soit le ticket « gratuit de 30 minutes » délivré par un horodateur
 - ☞ Soit le disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant
 - ❖ Soit démarré le déclenchement à distance.
- B. 0,5 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 60 minutes ;
- C. 1 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 90 minutes ;
- D. 2 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 120 minutes ;
- E. 3,5 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 180 minutes ;
- F. 5 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 240 minutes ;
- G. 8 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 300 minutes.

Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour la même place de stationnement.

Le disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant devra être apposé de manière visible et entièrement lisible derrière le pare-brise de leur véhicule. Le conducteur devra avoir positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit le moment de son arrivée. Le disque de stationnement ne pourra pas être utilisé plusieurs fois consécutivement sur un même emplacement de stationnement.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible et entièrement lisible derrière le pare-brise de son véhicule, du ticket délivré par l'horodateur suite au paiement anticipatif de la redevance (par insertion de pièces de monnaie) conformément aux indications portées sur celui-ci.

Pour les utilisateurs de l'horodateur embarqué, ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée via la mise en service de l'horodateur embarqué.

Pour les utilisateurs du « déclenchement à distance », ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée.

Cette dernière application ne pourra pas être utilisée plusieurs fois consécutivement :

- sur un même emplacement de stationnement

ni

- par géolocalisation du même horodateur.

Lorsque l'horodateur le plus proche est hors d'usage, l'utilisateur devra se rendre à l'horodateur suivant ou, à défaut, apposer de façon visible et entièrement lisible le disque de stationnement réglementaire conformément à l'article 27.3.3.2° du Code de la route (arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière) pour une durée de stationnement maximale de 2h00.

Article 6 – Longue période de stationnement :

Le conducteur, désireux de stationner pour une période plus longue que celle figurant à l'article 5 (**tarif 1**), peut occuper un emplacement de stationnement, visé à l'article 1, jusqu'à 18 heures, moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 25 euros. Cette modalité d'utilisation sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "**tarif 2**".

La redevance est due :

- A. Soit par anticipation et payable :
 - o par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur conformément aux indications portées sur celui-ci pour un montant de 25 euros (un ticket valable sera délivré par l'horodateur),
 - o via l'horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant,
 - o par déclenchement à distance.
- B. Soit dans un délai de 15 jours, à la caisse communale, par versement ou virement au compte n° BE02 0910 1042 8640 de la commune, conformément aux instructions figurant sur le ticket de stationnement apposé lors d'un contrôle par un agent de parking sur le véhicule.

Article 7 :

Il sera toujours considéré que l'utilisateur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire visé à l'article 6, lorsque :

- A. celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible et entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement :
 - o un ticket valable délivré par un horodateur,
 - o une carte de riverain valable à un endroit autorisé,
 - o une carte communale de stationnement valable à un endroit autorisé,
 - o un horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant,ou
- o un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant utilisé de manière conforme et dont la durée n'est pas expirée,

OU

- B. celui-ci n'aura pas démarré le déclenchement à distance.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Lors de l'application d'office de ce système forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours.

Article 8 - Redevance journalière et usage de la carte de stationnement riverain ou de la carte communale de stationnement :

Par dérogation aux articles 5 et 6 du présent règlement, les usagers peuvent opter pour un système forfaitaire de un euro pour une durée n'excédant pas la journée de stationnement, ce uniquement aux endroits où l'usage des cartes de riverains et les cartes communales de stationnement est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et entièrement lisible derrière le pare-brise :

- A. la carte communale de stationnement ou la carte de stationnement de riverain prévues aux règlements de police
- et
- B. un ticket délivré par l'horodateur d'un montant de un euro ou avoir démarré le déclenchement à distance

A défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

Les cartes de stationnement susvisées peuvent être obtenues auprès de l'Administration communale au prix unitaire de 7,50 euros.

Le coût d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement de riverain n'est pas remboursable.

La période de validité de la carte de stationnement de riverain et de la carte communale de stationnement est limitée à un an à partir de sa délivrance. Elles ne sont jamais renouvelées tacitement ou rétroactivement.

Article 9 - Redevance annuelle et usage de la carte de stationnement riverain ou de la carte communale de stationnement :

Par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement, les titulaires d'une carte riverains ou d'une carte communale de stationnement peuvent opter pour un système forfaitaire. Le forfait de 250 euros (hors prix de la carte) permet un stationnement d'une durée d'un an à partir de la délivrance du timbre, ce uniquement aux endroits où l'usage de ces cartes est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et entièrement lisible, derrière le pare-brise, une des cartes de stationnement prévues aux règlements de police munie du timbre.

Article 10 – Exemptions :

Il y a exemption de paiement de la redevance visée aux articles 5, 6, 7 et 8 pour le stationnement :

- o des véhicules des personnes à mobilité réduite titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à condition que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 et de l'arrêté-ministériel du 7 mai 1999 soit apposée de manière visible et entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement ;

- des véhicules des services publics (au sens organique) identifiés par logo du service public concerné, par une carte d'autorisation de stationnement délivrée par le Collège communal ou sur décision motivée du Collège communal ;
- en cas de force majeure sur décision motivée du Collège communal ;
- en cas de circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, manifestation, travaux d'envergure, ...) sur décision motivée du Collège communal indiquant les zones où le stationnement payant est suspendu et la période de suspension de l'obligation de paiement.

Article 11 – Procédure de recouvrement :

A défaut de paiement de la redevance visée aux articles 5, 6 et 7 dans le délai de 15 jours, un rappel sans frais sera adressé au redevable par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de ce délai et sous la réserve d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, la procédure de recouvrement sera entamée conformément à l'article L1124-40 §1ier du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une mise en demeure enjoignant le redevable de payer est envoyée par lettre recommandée et des frais administratifs sont alors portés à sa charge. En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal sera décernée par la Directrice financière. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 12 – Procédure de réclamation :

Une réclamation peut être introduite dans les deux mois qui suivent le dépôt de la redevance sur le pare-brise auprès du Collège communal. La réclamation devra être introduite uniquement au moyen du formulaire de réclamation disponible sur le site internet de la Ville ainsi qu'à l'Administration communale. Il pourra être transmis par courriel (redevance.stationnement@dinant.be) ou courrier (Ville de Dinant, Service Redevance de stationnement, rue Grande n°112 5500 Dinant).

Les agents chargés du contrôle réaliseront des photographies déterminant la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photos pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

Article 13 – Compétences des juridictions :

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Dinant. Le recours est introduit dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1ier du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (un mois à compter de la signification), par requête ou citation.

Article 14 - Disposition finale :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 – Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1ier juillet 2019 après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite

conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. APPEL A PROJET « TERRITOIRE INTELLIGENT » - ACCORD DE PRINCIPE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'appel à projets "Territoire intelligent" du Service Public de Wallonie, lancé par la Ministre des Pouvoirs locaux Valérie De Bue et par le Ministre du Numérique Pierre-Yves Jeholet (circulaire du 10 janvier 2019), visant à permettre l'émergence de services innovants pour les citoyens en inscrivant la transformation numérique au niveau stratégique dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le dossier de demande de subvention relatif à cet appel à projets, introduit par le service informatique en date du 29 mars 2019, le Collège ayant marqué son accord à ce sujet en séance du 27 mars 2019 (n° 67) ;

Considérant que l'annonce officielle des lauréats est prévue aux alentours du 15 mai 2019 ;

Considérant que les projets retenus devront impérativement être initiés dans les 4 mois suivant la notification officielle d'octroi du subside et être entièrement mis en œuvre avant le 30 juin 2021 ;

Considérant que le montant du subside octroyé correspondra à 50 % du coût du projet, avec un subside minimum fixé à 20.000 € et un subside maximum fixé à 250.000 € ;

Considérant dès lors que le projet doit être cofinancé par le demandeur (ici la Ville) ;

Considérant que tout projet déposé devra être valorisé à au moins 25.000 € ;

Considérant qu'outre le cofinancement du projet, la participation de la Région wallonne est complétée par un montant additionnel égal à 10 % du montant du projet, destiné à permettre un accompagnement à la mise en œuvre des projets lauréats ; ce montant additionnel ne pouvant dépasser 25.000 € ;

Considérant que les coûts de licences éventuels des logiciels ne sont pas pris en compte et seront donc à charge de la Ville ;

Considérant que le coût de la maintenance des infrastructures (matériel et logiciels) ne fera pas non plus l'objet d'une subvention et sera donc supporté par la Ville après la mise en œuvre du projet ;

Considérant que les articles de dépenses et de recettes, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, relatifs au projet devront être inscrits à la fonction 00050, créée spécialement à l'intention de l'appel à projet, en vue de pouvoir en assurer l'identification et le suivi financier ; que si des dépenses de personnel sont partagées avec une autre fonction budgétaire, il conviendra de les répartir au prorata de leur affectation sur la fonction 00050 ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la communication envers les visiteurs et les touristes au niveau de la croisette par le biais du numérique ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal ratifie la décision du Collège prise en séance du 27 mars 2019 (n° 67) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité de la Directrice financière a été soumise le 12 avril 2019 et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 15 avril 2019 ;

A l'unanimité, décide :

- de ratifier le principe de la participation de la Ville de Dinant à l'appel à projets "Territoire intelligent" de la Région wallonne et d'approuver le dossier de candidature introduit par la Ville de Dinant via le formulaire en ligne prévu à cet effet avec l'appui de l'échevine du numérique Madame CLARENNE ;
- que le projet proposé par la Ville de Dinant consistera en un "avatar" ou un agent d'accueil intelligent : une borne multimédia qui sera placée sur la croisette (lieu à déterminer), permettant aux touristes de recevoir des réponses à leurs questions dans différents domaines et ainsi découvrir la ville différemment ;
- de cofinancer le projet à la hauteur de 40.000 €, soit un peu plus de 50% du budget global estimé, lequel s'élève à 77.810 euros ;
- qu'un quart de la part communale, soit 10.000 euros, sera prélevé sur le compte du CDSI, géré par le Centre culturel de Dinant ;
- qu'un crédit de 34.000 euros (dont une intervention de 10.000 euros du CDSI) sera inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire 2019, dès réception de la notification de l'approbation du projet ;
- que les coûts de personnel interne pour la réalisation et le suivi du projet seront valorisés à hauteur de 6.000 euros ;
- qu'une convention sera conclue avec le BEP (département Développement territorial) pour accompagner la Ville dans ce projet, notamment au niveau du marché public et du suivi de la mise en œuvre : le montant additionnel de 10% du subside sera utilisé à cette fin ;
- de budgétiser les crédits relatifs à l'appel à projet à la fonction 00050 aussitôt que possible après l'acceptation du projet ;
- de transmettre la délibération du Conseil communal au SPW ;
- d'informer les services concernés de la présente décision pour suite utile.
- de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

21. CHARTE POUR DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales ;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement à la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, ect.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, ect.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficace des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, ect.), et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, ect.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme Stratégique Transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, ect.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Etablir des modes de consommation et de production durables* »

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 27 mars 2019, n°43 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la Charte pour des achats publics responsables.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

22. BIBLIOTHEQUE COMMUNALE – RAPPORT FINANCIER – APPROBATION :

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques

Vu l'Arrêté du 19 juillet 2011 portant l'application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques (M.B. 27-10-2011)

Vu la prise de connaissance du rapport financier 2018 par le Collège communal, réuni en séance du 17 avril 2019, n° 30

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le rapport financier 2018 de la Bibliothèque communale « Adolphe Sax » tel que joint au dossier.

23. FABRIQUES D'EGLISES DE ANSEREMME/AWAGNE/BOUVIGNES/DREHANCE-FURFOOZ/FALMAGNE/FALMIGNOUL/FOY-NOTRE-DAME/LEFFE/LISOGNE-LOYERS-COMPTES 2018 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu les délibérations des différentes fabriques d'église parvenues à l'Administration communale de Dinant accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par lesquelles les Conseils de Fabrique des établissements culturels arrêtent le compte, pour l'exercice 2018, desdits établissements culturels ;

Vu les décisions par lesquelles l'organe représentatif des cultes arrête définitivement, avec ou sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2018;

Vu que le Conseil communal réuni en séance du 01 avril 2019 avait décidé de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour les fabriques d'église de Bouvignes, Falmagne et Falmignoul.

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur les délibérations susvisées est respecté ;

Considérant que les comptes susvisés reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par les différentes fabriques d'église au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que les comptes sont conformes à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière, en fonction du résultat comptable, est favorable avec remarques d'une part ou n'est pas requis de l'autre ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séances du 10 et du 24 avril 2019,

A l'unanimité, décide d'approuver le compte 2018 des fabriques d'église suivantes :

- Anseremme ;
- Awagne ;
- Bouvignes ;
- Dréhance/Furfooz ;
- Falmagne ;
- Falmignoul ;
- Foy-Notre-Dame ;
- Leffe ;
- Lisogne/Loyers.

24. FABRIQUE D'ÉGLISE DE ACHÈNE – COMPTE 2018 – PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle des pouvoirs locaux du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 02 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 avril 2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Achêne arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a toujours pas rendu de décision à l'égard du compte 2018 de la fabrique d'église d'Achêne ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours afin de rendre sa décision et que dès lors cette dernière nous parviendra bientôt ;

Considérant que le délai d'instruction pour statuer sur la délibération de la fabrique d'église d'Achêne débutera dès la réception de la décision de l'organe représentatif ;

Considérant que pour examiner au mieux ce compte 2018 et afin d'être dans le délai imparti pour rendre une décision, le Conseil communal a la possibilité de proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'examen dudit compte ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 24 avril 2019,

A l'unanimité, décide de proposer le délai de 20 jours pour l'examen du compte 2018 de la fabrique d'église suivante :

- Achêne

25. FACTURE QUIDAM – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – INFORMATION :

Prend acte de la décision du Collège communal du 20 mars 2019 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement à la Sprl Quidam Environmental Graphic Design de la facture intermédiaire pour un montant de 1.439,90 € concernant l'étude signalétique (Lot 2 – Etude Signalétique – Phase 4 - Analyse des offres et suivi de chantier).

26. FACTURE QUIDAM – APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – DÉLIBÉRATION UNIQUE – INFORMATION :

Prend acte de la décision du Collège communal du 17 avril 2019 relative à l'imputation et l'exécution de toutes les factures émises par la SPRL Quidam Environmental Graphic Design concernant l'étude signalétique (Lot 2 – Etude signalétique).

27. FACTURE ETS FIEVET « LA BOÎTE A CANCAN » - APPLICATION ARTICLE 60 RGCC – RATIFICATION :

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2019 relative à l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement aux Ets FIEVET, rue du Respois, 29 à 5537 Anhée, d'un montant de 1.402,87 € pour la location d'un groupe électrogène pour le spectacle « la Boîte à Cancan » qui s'est déroulé du 26 au 28 avril et du 02 au 06 mai 2018 sur le Square Brigade Piron à Dinant ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour,

10 voix contre (MM. TIXHON, BODLET, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, LALOUX, BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, MISKIRTCHIAN, BRION)

Et sans abstention, décide :

- **De ne pas ratifier** l'imputation et l'exécution de la dépense concernant le paiement aux Ets FIEVET, d'un montant de 1.402,87 € pour la location d'un groupe électrogène pour le spectacle « la Boîte à Cancan » précité, par le biais de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.).

28. REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CASINO A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS MEDIATIQUES IMPORTANTS – DECISION :

Vu le contrat de concession du Casino du 13 février 2008 en vertu duquel le concessionnaire du Casino s'engage à participer, à concurrence d'un montant annuel de 50.000,00 €, à l'organisation d'événements médiatiques importants organisés en étroite collaboration avec la Ville de Dinant ;

Attendu qu'un reliquat de l'année 2018 d'un montant de 580,94 € subsiste ;

Attendu dès lors qu'un montant de 50.580,94 € est disponible ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2019 n° 59 ;

A l'unanimité, décide :

- De répartir partie de ce montant de 50.580,94 € comme suit :
 - Asbl AltéO
(Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées) : 250,00 €
Madame Christine CALAPRISTI, Présidente, Avenue des Combattants, 16
5500 Dinant
Compte IBAN BE77 0680 3574 6042
- Le solde, soit **50.330,94 €** sera réparti ultérieurement.
- De transmettre la présente délibération à Monsieur Jurgen DE MUNCK, Administrateur du Casino ;
- De transmettre la présente délibération à Mme la Directrice financière pour liquidation du montant au bénéficiaire précité.

29. SUBSIDES MANIFESTATIONS SPORTIVES – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Manifestations sportives » - article 7642/332/02 – d'un montant de 5.578,00 € est inscrite au budget 2019 ;

Attendu que cette somme est destinée à soutenir les manifestations sportives se déroulant sur le grand Dinant ;

Attendu qu'il est d'intérêt général de soutenir les associations et clubs sportifs dans l'organisation de ces manifestations sportives ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide d'allouer les subsides suivants :

1) Rando Espace Evasion - ASBL : 1500 €

Monsieur Jean-Jacques BIETTLOT – Rue de Sologne, 27 – 5500 Dinant

Madame Laurence LECLERE – Rue de Sologne, 27 – 5500 Dinant

N° entreprise : 0457.517.920

N° compte: BE 44 0003 2506 1245

- Affectation du subside : Frais d'organisation du Trèfle Dinantais
- Contrôle de l'utilisation du subside 2018 : OK – Collège du 02.05.2019
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

2) MP Studio – Mme Marie BOUZIOTIS - indépendante : 1500 €

Madame Marie BOUZIOTIS – Rue Cousot, 15- bte. 2 – 5500 Dinant

N° entreprise : 0842.746.787

N° TVA : BE 08 42 746 787

N° compte: BE 65 0689 0016 6996

- Affectation du subside : Frais d'organisation du Dinant Vertical Race.
- Contrôle de l'utilisation du subside 2018 : PAS de subside en 2018
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

30. PLAINES COMMUNALES – CONVENTIONS DE PARTENARIATS AVEC JEUNESSE ET SANTE ET OXYJEUNES – APPROBATION :

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Plaines communales » d'un montant de 12.395 € est prévue dans le subside alloué au CCD ;

Attendu que cette somme est destinée à organiser des plaines communales durant les mois de juillet et août ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver les conventions de partenariat avec l'ASBL Jeunesse et Santé et l'ASBL Oxyjeunes, telles que jointes au dossier.

31. OCCUPATION A TITRE PRECAIRE PAR LA VILLE DE DINANT D'UN TERRAIN INOCCUPE SIS RUE FETIS A DINANT (BOUVIGNES) - ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONVENTION :

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par l'Administration Communale de Dinant par laquelle elle sollicite de la Régie des Bâtiments la mise à disposition à titre précaire d'un terrain inoccupé sis rue Fétis à Dinant (Bouvignes), paraissant cadastré section A n°19E ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018, n°SP32, décidant :

- *de marquer son accord sur l'occupation à titre précaire et gratuit par la Ville de Dinant, d'un terrain inoccupé sis rue Fétis à Dinant (Bouvignes), paraissant cadastré section A n°19E, en compensation de services librement consentis (entretien et surveillance du site);*
- *le bien susmentionné est exclusivement destiné à l'utilisation de parking provisoire dans le cadre des activités de la Ville de Dinant (toute autre affectation du bien devra faire l'objet d'une demande de changement d'affectation par et aux frais de la Ville de Dinant et avec l'accord formel de la Régie des Bâtiments) ;*
- *d'approuver la convention d'occupation à titre précaire transmise en date du 09 novembre 2018 par la Régie des Bâtiments ;*
- *la convention prendra cours le premier jour suivant sa signature et sera conclue jusqu'au début des travaux de construction du nouveau complexe (Cité Administrative) au plus tard; elle sera toujours révoicable.*

Considérant qu'il était convenu que l'accord de la Régie des Bâtiments ne deviendrait effectif qu'après validation de la proposition de convention par l'Inspection des Finances et signature par toutes les parties concernées ;

Considérant que la convention établie par la Régie des Bâtiments n'a pas été signée par ses représentants ;

Vu le courriel du 22 février 2019 par lequel Madame Sonia BROEN (Attachée - Régie des Bâtiments – Wallonie Région Sud) signale qu' « *En cas d'évolution éventuelle des programmes des besoins des SPF Justices et Finances sur l'entité de Dinant, notre Directeur général des Services opérationnels nous demande d'adapter le document qui lui a été proposé en :*

- *Limitant la convention actuelle à deux ans (articles 1 & 5). Toute prolongation éventuelle de celle-ci devra faire l'objet d'un avenant ;*
- *Mentionnant le fait que la convention pourra se terminer de plein droit non seulement au début des travaux du bâtiment initialement prévu, mais également en cas de vente de tout ou partie du site (articles 1 & 5) ».*

Considérant que le bien susmentionné sera exclusivement destiné à l'utilisation de parking provisoire dans le cadre des activités de la Ville de Dinant (et que toute autre affectation du bien devra faire l'objet d'une demande de changement d'affectation par et aux frais de la Ville de Dinant et avec l'accord formel de la Régie des Bâtiments) ;

Considérant que la convention prendra cours le premier jour suivant sa signature et sera conclue jusqu'au début des travaux de construction du nouveau complexe (Cité Administrative) ou la vente du site partiellement ou dans sa totalité ; elle sera toujours révocable et sera conclue pour un délai fixe de deux ans ;

Considérant que toute prolongation éventuelle devra faire l'objet d'un avenant ;

Considérant que le propriétaire (Régie des Bâtiments) met à la disposition de l'occupant (Ville de Dinant), qui accepte, la gestion et l'entretien dudit terrain inoccupé, sis rue Fétis à Dinant (Bouvignes) ;

Considérant qu'il s'agit d'une occupation à titre précaire et gratuit en compensation de services librement consentis (entretien et surveillance) ;

Considérant que la fonction d'entretien et surveillance du bien par la Ville de Dinant implique notamment les devoirs suivants :

- *Entretien du site, poser une nouvelle clôture et arborer quelque peu le site en son pourtour ;*
- *Réaliser le tour du terrain en début de journée, afin de s'assurer que tout est en ordre et qu'il n'y a pas eu de dégradation ;*
- *Veiller à la propreté des abords, en y ramassant éventuellement les cannettes et autres petits débris ;*
- *Après des périodes de vents violents, s'assurer que des débris ne sont pas tombés et/ou n'ont pas endommagés le site ;*
- *Fournir des renseignements afférents à la propriété et transmettre les coordonnées des agents de contact de la Régie des Bâtiments ;*

Que complémentaires à ces missions, cette fonction implique, vis-à-vis de la Régie des Bâtiments, les tâches suivantes :

- *Signaler les perturbations, qui doivent être résolues de toute urgence, auprès de la personne de contact de la Régie des Bâtiments ;*
- *Signaler les infractions et déficiences à la Police et en assurer la résolution ;*

- *Entretien du site et, notamment, assumer l'entretien périodique de la végétation ;*
- *Se conformer aux règlements de police ;*
- *Assurer la garde du complexe ;*
- *Prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les dommages pouvant résulter des intempéries*

En cas d'accident, prendre les mesures nécessaires afin de réparer les dégâts. La Ville pourra se retourner contre tout tiers responsable de dégâts sans attendre l'accord de la Régie des Bâtiments.

Vu la délibération du Collège communal du 06 septembre 2018, point n°50, de laquelle il ressort que contact a été pris avec l'IFAPME qui serait d'accord de prendre en charge l'entretien du site ;

Considérant qu'en ce qui concerne la pose d'une nouvelle clôture et le fait d'arborer quelque peu le site en son pourtour, le Collège communal, réuni, en séance du 04 octobre 2018, point n°47, a chargé l'atelier communal de proposer au Collège le type de clôture le mieux adapté à cet endroit ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 15 mars 2019 ;

Vu l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les extraits cadastraux ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'abroger sa décision du 27 décembre 2018, n°SP32, approuvant la convention d'occupation à titre précaire transmise en date du 09 novembre 2018 par la Régie des Bâtiments ;
- D'approuver la nouvelle convention d'occupation à titre précaire transmise en date du 22 février 2019 par la Régie des Bâtiments ;
- De marquer son accord sur l'occupation à titre précaire et gratuit par la Ville de Dinant, d'un terrain inoccupé sis rue Fétis à Dinant (Bouvignes), paraissant cadastré section A n°19E, en compensation de services librement consentis (entretien et surveillance du site) ;
- Le bien susmentionné sera exclusivement destiné à l'utilisation de parking provisoire dans le cadre des activités de la Ville de Dinant (toute autre affectation du bien devra faire l'objet d'une demande de changement d'affectation par et aux frais de la Ville de Dinant et avec l'accord formel de la Régie des Bâtiments) ;
- La convention prendra cours le premier jour suivant sa signature et sera conclue jusqu'au début des travaux de construction du nouveau complexe (Cité Administrative) ou la vente du site partiellement ou dans sa totalité ; elle sera toujours révocable et sera conclue pour un délai fixe de deux ans. Toute prolongation éventuelle devra faire l'objet d'un avenant ;
- Cette occupation est consentie aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

32. ANCIEN BATIMENT DE L'ECOLE MATERNELLE DE NEFFE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX EN VUE D'INSTALLER UN MILIEU D'ACCUEIL POUR TRES JEUNES ENFANTS – AVENANT N°1 – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Attendu que l'ex-école maternelle de Neffe a fermé ses portes avec effet au 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2018, n°SP35, décidant :

- *D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de Madame Camille BERGER, à partir du 1er novembre 2018, l'ancien bâtiment de l'école maternelle de NEFFE situé à Dinant, Chateau de NEFFE, cadastré Dinant, 1ère Division, Section E, n° 162 C, en vue d'y installer un milieu d'accueil pour jeunes enfants ;*
- *La convention est conclue pour une durée de trois ans, prenant cours le 01/11/2018 pour se terminer le 31/10/2021, renouvelable par tacite reconduction ;*
- *L'indemnité d'occupation est fixée à 250 (deux cent cinquante) Eur/mois indexés comprenant outre les frais de location, les frais de consommation et d'abonnement aux différents impétrants (eau, électricité,...) ainsi que la fourniture de mazout. Les frais de téléphonie et/ou de ligne de type Internet sont à charge de l'occupante ;*
- *A partir du 1^{er} novembre 2021 et au moment de chaque reconduction tacite de la convention, l'indemnité d'occupation pourra être révisée. Il en sera de même en cours de convention au cas où le nombre d'accueillantes évolue. La révision devra être fixée de commun accord entre les parties au moins trois mois avant sa prise d'effet. Elle sera soumise par le propriétaire dans le premier cas (reconduction) et sollicitée par l'autre partie dans le second (co-accueil). Il sera mis fin de commun accord à la convention en cas de désaccord sur celle-ci ;*
- *Cette mise à disposition est consentie aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier ;*
- *D'informer Madame la Directrice financière de la présente décision.*

Vu la demande de Madame Camille BERGER précitée sollicitant :

- *Une mise à disposition gratuite durant une année ;*
- *La prise en charge par la Ville de Dinant des travaux de mise en conformité aux normes incendie et O.N.E.*

Considérant que par souci de cohérence et pour ne pas rompre le principe d'égalité par rapport aux accueillantes d'Anseremme et de Dréhance, le Collège communal, réuni en séance du 30 janvier 2019, point n°33, a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil communal un projet d'avenant à la convention initiale ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2019, point n°53, décidant de soumettre à l'approbation du Conseil communal, le projet d'avenant tel qu'il a été avalisé par le Collège communal en séance du 13 février 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date 25 mars 2019 ;

Vu l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention signée entre la Ville de Dinant et Madame Camille BERGER ayant pour objet la mise à disposition de l'ancien bâtiment de l'école maternelle de NEFFE en vue d'y installer un milieu d'accueil pour très jeunes enfants ;

- **L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :**

La Ville prend les dispositions pour assurer, pendant le fonctionnement journalier du milieu d'accueil, le chauffage, l'eau et l'électricité.

Les frais de rénovation et d'entretien général liés à l'ancienne école maternelle de NEFFE sont pris en charge par la Ville de Dinant ; sauf ceux repris au poste 3°

La Ville de Dinant s'engage à ce que les locaux qu'elle met à disposition répondent, durant toute la durée de la présente convention, à l'ensemble des dispositions légales applicables à ce type de structures, et plus spécifiquement aux prescriptions et avis édictés par l'O.N.E. (ou appliqués par lui) et la Zone de Secours DINAPHI.

La Ville de Dinant veillera à prendre en charge le passage du service de prévention contre l'incendie de sorte que l'accueillante puisse apporter à l'O.N.E. l'attestation établissant qu'elle a satisfait aux exigences prévues par les règlements en matière de prévention incendie.

En conséquence, la Ville de Dinant doit veiller à adapter les locaux mis à disposition de sorte qu'ils répondent aux règles d'opérationnalité fixées par l'O.N.E. et la Zone de Secours DINAPHI. Si certaines modifications ou adaptations sont requises par ces offices, la Ville de Dinant se doit d'y procéder dans les délais fixés par eux.

- **L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :**

L'occupante procède à l'entretien de l'ancienne école et du site, notamment le hall d'entrée et les couloirs menant au milieu d'accueil, les toilettes, etc.

L'occupante effectuera par et avec ses propres moyens, tous les éventuels travaux d'embellissement et d'équipement garantissant le bon fonctionnement de ses activités dans les locaux précités.

Les travaux seront au préalable autorisés par le Collège communal. Ils resteront propriétés de la Ville de Dinant au terme de la convention, sans dédommagement quelconque.

Aucune restitution financière ne sera opérée en faveur de l'occupante du chef de ses travaux et aménagements. Toutefois, en fin de convention, l'occupante récupérera le matériel et les équipements investis par elle.

- **L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :**

Du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2019, la présente mise à disposition sera gratuite à l'exclusion des frais de téléphonie et/ou de ligne de type internet dont l'occupante pourrait avoir besoin et qui seront à sa charge, et pour lesquels elle entreprendra et supportera les démarches d'ouverture. La Ville prendra en charge les frais de consommation et d'abonnement aux différents impétrants (eau, électricité,) ainsi que la fourniture de mazout nécessaire à assurer le fonctionnement journalier du milieu d'accueil.

A partir du 1er novembre 2019, l'indemnité d'occupation est fixée à 250 (deux cent cinquante) euros par mois comprenant outre les frais de location, les frais de consommation et d'abonnement aux différents impétrants (eau, électricité,...) ainsi que la fourniture de mazout. Les frais de téléphonie et/ou de ligne de type Internet sont à charge de l'occupante.

L'occupante est tenue de payer régulièrement pour le 1er du mois en cours, par virement au compte n° BE95 0000 0195 5558 – BIC : BPOTBEB1 - mention « MILIEU D'ACCUEIL-NEFFE », sauf nouvelles instructions du propriétaire.

A la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, l'indemnité d'occupation est indexée (suivant l'indice santé – base 2013 = 100).

*L'indemnité d'occupation indexée est égale à : **indemnité de base x nouvel indice**
indice de départ*

L'indemnité de base est l'indemnité d'occupation fixée par la présente convention.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire (1er novembre) de l'entrée en vigueur de la convention

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature de la convention.

A partir du 1er novembre 2021 et au moment de chaque reconduction tacite de la convention, l'indemnité d'occupation pourra être révisée. Il en sera de même en cours de convention au cas où le nombre d'accueillantes évolue. La révision devra être fixée de commun accord entre les parties au moins trois mois avant sa prise d'effet. Elle sera soumise par le propriétaire dans le premier cas (reconduction) et sollicitée par l'autre partie dans le second (co-accueil). Il sera mis fin de commun accord à la convention en cas de désaccord sur celle-ci.

- Les autres articles de la convention initiale restent inchangés. L'avenant n°1 fera partie intégrante de la convention initiale.
- D'informer Madame la Directrice financière de la présente décision.

33. LOCATION DE PARCELLES DE TERRAIN SITUÉES A DINANT (CHARREAU DES CAPUCINS) A MONSIEUR XAVIER MARBAIX – DECISION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant qu'en accord avec le CPAS de Dinant et pour permettre les travaux d'amélioration du Chateau des Capucins (élargissement du chemin) par la Ville de Dinant, le Conseil communal, réuni en séance du 13 février 2008, n°SP Urgence, a décidé :

- de réaliser, pour cause d'utilité publique, les échanges de biens suivants :
 - l'ensemble des terrains cadastrés R 445 F et E 441 C d'une superficie totale de 1ha 32a 12ca, propriété du CPAS de Dinant, évalué à 85.000 Eur ;
 - un immeuble d'habitation avec remise, sis 74 rue Fétis à Bouvignes, cadastré A 309 H2 et 309 N pour 76 centiares, évalué 80.000 Eur
- de régler au CPAS de Dinant pour cette transaction, une somme de 5.000 Eur ;

Attendu que les terrains susmentionnés ont, en partie, été intégrés dans l'alignement du Chateau des Capucins ;

Vu le courrier de Monsieur Xavier MARBAIX en date du 09 janvier 2019 par lequel il sollicite la prise en location des terrains communaux cadastrés Dinant, première division, section E, numéros 445/F et 441/C pie, d'une superficie approximative de 75 ares 15 centiares, pour y mettre un cheval et deux moutons en pâture ;

Considérant ces terrains couverts de broussailles ne sont d'aucune utilité pour les services communaux ;

Attendu qu'une présence sur lieux permettra un meilleur entretien du bien et limitera les actes de vandalisme (dépôts clandestins et sauvages,...) touchant parfois les biens vacants ;

Vu le contrat de bail présenté visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'accord de Monsieur Xavier MARBAIX en date du 07 avril 2019 sur le projet de contrat de bail;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière en date du 12 avril 2019 ;

Vu l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le contrat de bail présenté visant à louer à Monsieur Xavier MARBAIX (domicilié à Dinant, rue de Bonsecours, 15), le droit exclusif de faire pâturer des chevaux sur les parcelles sises à Dinant, Chateau des Capucins, cadastrées Dinant, première division, section E, numéros 445/F et 441/C pie, d'une superficie approximative de 75 ares 15 centiares ;
- La loi sur le bail à ferme et la loi sur les baux commerciaux ne sont pas applicables à la présente convention ;
- Le présent bail prendra cours le 1^{er} juin 2019 pour une durée d'un an. En conséquence il expirera le 31 mai 2020.
- Il sera tacitement reconduit, pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date d'expiration.
- Le loyer annuel sera de 175 (cent septante-cinq) Euros ;
- Cette location est consentie aux autres clauses et conditions du contrat de bail annexé à la présente délibération ;
- D'informer Madame la Directrice financière de la présente décision.

34. RENOVATION DES GRADINS DU THEATRE DE VERDURE – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° tvx2019002 relatif au marché "Rénovation des gradins du théâtre de Verdure" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.300,00 € HTVA, soit 30.613,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 766/724-60 (n° de projet 20190049) et sera financé par ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière le 1er avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 04 avril 2019 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° tvx2019002 et le montant estimé du marché "Rénovation des gradins du théâtre de Verdure", établis par le Service Travaux.
- Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- Le montant estimé s'élève à 25.300,00 € HTVA, soit 30.613,00 € TVAC.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 766/724-60 (n° de projet 20190049).
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**35. MARCHE DE TRAVAUX DE POSE D'INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC –
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT ORES ASSETS –
DECISION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1222-3, L 1222-4, L-3122-2,4°d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er}: de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2: qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3: de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4: de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES pour dispositions à prendre ;

36. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – CIRCULATION TIENNE HUBAILLE – APPROBATION:

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation dans la rue Tienne Hubaille ;

Considérant la décision du Collège communal du 15 novembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le SPW - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières – Monsieur Denis Bouillot - ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Le présent règlement complémentaire abroge les mesures de circulation antérieures ;

Article 2 : L'accès à la rue Tienne Hubaille est interdite à tout conducteur excepté pour la desserte locale de son débouché avec le rue des Forges à son carrefour avec la rue Odette Virlée via le placement d'un signal C3 avec additionnel « Excepté desserte locale » ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

37. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demande de Mme la Conseillère C. CASTAIGNE :

1. ***"Le 8 mars dernier, un véhicule a endommagé la fontaine Sax se situant au pied de la rue Saint-Jacques. Est-il prévu de la réparer ? Si oui, quand ?"***

L'Echevin CLOSSET répond que tant que l'expert de l'assurance n'est pas venu sur place, les travaux ne peuvent avoir lieu. L'assurance a interdit de déplacer les pierres.

M. le conseiller TUMERELLE et Melle le Conseillère PIGNEUR expliquent qu'un rapport photos peut être établi pour l'expert afin de pouvoir déplacer ces pierres.

Mme la Conseillère VERMER explique que laisser ces pierres sur place pourrait occasionner d'autres accidents et conseille au Collège de mettre en demeure Ethias de libérer les lieux et de mettre en cause la responsabilité d'Ethias en cas de nouvel accident.

Demandes de Mme la Conseillère M-Ch. VERMER :

- 1° ***« Falmignoul et Falmagne: difficultés et danger de circulation dans certains chemins »***

Mme la Conseillère VERMER explique que pour éviter le radar à Falmignoul, certains automobilistes utilisent un petit chemin qui débouche sur la route après le radar mais à vitesse excessive dans les petites rues.

Vu l'imprécision quant à l'endroit exact, le collège ne répond rien.

- 2° ***« Buis et lavandes disparus sur la Croisette. Où sont -ils ? »***

L'Echevin CLOSSET explique que de nombreux buis ont été volés. D'autres ont été replantés à l'académie. Les jardiniers vont replantés d'autres plantes ornementales ou fleurs.

- 3° ***« Fontaine et bassin d'arrêt cassés en bas de la rue Saint Jacques. »***

Cfr demande de Mme la Conseillère CASTAIGNE ci-avant.

4° « Zone Natura 2000, appel dans le bulletin communal pour entretenir un terrain privé ? »

Question non posée en séance.

5°. « Pont-Cajot : reste une partie de l'éclairage détérioré, avenue des combattants, y a-t-il eu intervention près du SPW ? »

L'Echevin CLOSSET explique qu'ORES s'occupera de l'éclairage manquant. Quant à l'avenue des Combattants, information en est donnée au SPW.

6° « Gîtes à créer : information correcte à donner aux Citoyens. »

Mme la Conseillère VERMER demande que lorsqu'un propriétaire désire créer un gîte, une information claire lui soit donnée, à savoir que quand il n'y a :

- ❖ Pas de transformation au niveau de la façade,
- ❖ Pas de création de nouveau logement,
- ❖ Pas de modifications de la structure du bâtiment,

Aucun permis d'urbanisme n'est obligatoire pour créer ce gîte.

7°. « Aide au développement de commerce - creashop - Dinant est -il repris ? »

L'Echevin BELOT explique que l'aide au développement « Creashop » a été mis en place pour les grandes villes. Cette aide financière pour les petits indépendants consiste en un montant de 6.000 € à 8.000 € de subside.

Pour les communes dont la population est inférieure à 20.000 habitants, d'autres moyens existent.

A Dinant, une aide appelée « DINASHOP » a été créée lors de la précédente législature et transite via l'ADL.

La prochaine réunion du jury pour attribuer une prime est fixée au 13 juin.

8°. « Cimetière de Foqueux: aucune aide aux Rameaux malgré les promesses »

Le Bourgmestre répond qu'une demande a été adressée pour avoir un gardien de la Paix pour apporter de l'aide mais cela ne rentre pas dans ses missions.

De plus, comme le Collège veut cadrer et avoir sous contrôle les heures supplémentaires, personne d'autre n'a été mis à disposition.

Le Collège contactera les mouvements de jeunesse pour aider à la Toussaint.

9°. « Poubelles supplémentaires sur la Croisette les jours de marché artisanaux, sens de l'installation des ambulants ? En plein soleil ? »

L'Echevin CLOSSET explique qu'il n'est pas pensable de placer plus de poubelles sur la Croisette.

L'Echevin BELOT explique les contraintes dues au placement du mobilier urbain et poubelles sur la croisette. Il est difficile de placer les maraîchers vu le nombre de bancs et poubelles fixes sur la Croisette.

Mme la conseillère VERMER explique que placer les maraîchers en plein soleil risquerait d'entraîner des problèmes avec l'Afscm pour les denrées alimentaires. Ce à quoi le Conseiller TUMERELLE réplique que dans le sud de la France, tous les maraîchers sont en plein soleil. Il suggère au Collège de placer de gros conteneurs lors de grosses manifestations et que le ramassage se fasse pour souvent les week-ends.

Demande de Monsieur le Conseiller A. BESOHE :

1°. « Les travaux de la rue de Meez sont-ils commencés ? »

Le Bourgmestre répond qu'officiellement oui mais les travaux n'ont pas encore débuté. La société a 115 jours ouvrables pour la mise en place du chantier et réaliser ces travaux. Une communication comme pour les travaux rue Grande est prévue ultérieurement.

2°. « Avez-vous une date de réparation pour le muret du bas de la rue saint Jacques ? »

Cfr demande de Mme la Conseillère CASTAIGNE ci-avant.

3°. « On avait parlé lors d'un conseil précédant de la possibilité d'acquérir l'école du caillou pour l'école communale d'Anseremme. Qu'en est-il ? »

Le Bourgmestre répond que le Collège s'est rendu sur place pour visiter les lieux. Le site est intéressant de par sa taille, sa situation et son environnement mais de nombreux aménagements seraient à réaliser pour l'occuper.

Ce site est divisé en 3 type de bâtiment :

- ✚ Le château : beau patrimoine mais nécessite de nombreux travaux
- ✚ Les classes sont vastes mais il y a un souci de structure
- ✚ L'hébergement et les cuisines : difficile à aménager + grande consommation énergétique

Différentes orientations sont envisagées afin de trouver un partenaire public ou privé. Les recherches continuent. Le potentiel existe mais beaucoup de travaux sont à réaliser. Il est dès lors nécessaire de trouver des subsides tant à l'achat, que pour le fonctionnement et pour des économies d'énergie.

Il faut que l'affectation permette un retour sur investissement.

Ce site serait intéressant pour y accueillir des jeunes, camps scolaires, ...

4°. « Merci pour l'article dans le bulletin communal sur la gestion des déchets, ça n'a pas eu un grand effet malheureusement. Pourrions-nous demander aux Policiers de quartier de mettre un courrier type dans les boîtes aux lettres des personnes concernées par ces non-respects du règlement communal ? Le but n'est pas d'être répressif mais bien sensibiliser les personnes concernées. Le souci se pose généralement dans les lieux communautaires comme par exemple le parc de la Tassenière et la Dinantaise à Leffe. Les chats et d'autres animaux sont attirés par ces poubelles, ils déchirent les sacs et il faut nettoyer, ça attire des nuisibles, bref ce n'est pas top. Il y a aussi des particuliers qui laissent en permanence des supports poubelles devant chez eux et ce n'est pas très joli non plus. »

Le Bourgmestre répond que le non-ramassage des déchets suite à la grève et au jour férié n'a rien arrangé en ce qui concerne les incivilités.

Il serait intéressant d'en parler en commission pour dégager des propositions à mettre en place en collaboration avec le BEP, la police et le service technique communal.

Demands de Monsieur le Conseiller N. ADNET-BECKER :

1°. « Qu'en est-il du fleurissement de la place Albert ? »

L'Echevin CLOSSET répond que toutes les plantations sont mortes. Dans le marché public est prévu le remplacement dans ce cas.
Il désire refleurir partout la Ville : le dossier est à l'étude.

2°. « A certains endroits, dans les rues perpendiculaires, comme par exemple la rue Wiertz, les passages pour piétons ne sont pas indiqués au sol, est-il possible de tracer ? »

Le Bourgmestre répond que cela va être fait.

3°. « Qu'en est-il de la signalisation sur la croisette ? »

L'Echevin BELOT répond que cela va être fait.

4°. « Depuis plus de deux ans, un trou est situé sur l'avenue des combattants (à proximité du n° 112) va-t-il y avoir une solution »

L'Echevin CLOSSET explique que cela va être fait par le SPW.

Question de Monsieur le Conseiller O. TABAREUX :

« 1°. Est-ce qu'il est prévu de placer dans notre commune un conteneur de recyclage des cannettes comme c'est le cas dans la commune voisine d'Anhée ? »

L'Echevin CLOSSET explique que ce système n'est pas idéal car demande le comptage par les ouvriers communaux. Il doit s'agir de cannettes usagées.

L'Echevin BODLET explique qu'il faut promouvoir d'autres possibilités comme par exemple une consigne sur les cannettes mais que cela doit se faire au niveau régional.

2°. « Il y a des inquiétudes de riverains de Thynes à propos d'une demande de construction d'un poulailler, au cas où il ne serait pas rentable, peut-on garantir que l'activité ne peut se transformer en exploitation porcine par exemple ? »

L'Echevin BODLET explique que le dossier introduit est restrictif et devrait être amendé dans ce cas. Donc, des poules : oui, des procs : non.

Dans ce cas, un permis d'urbanisme serait nécessaire. L'exploitant possède déjà un permis d'environnement. Des études d'incidences, qui n'ont pas été faites ici, devraient être réalisées.

38. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 1^{er} avril 2019 moyennant la modification au point 8 : subside à octroyer à l'asbl ALTER, à savoir 2.975,00 € et non 2.795,00 €..

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON

Le Président,

A. TIXHON.